

3 & D

Siège social : 229 rue Saint Martin 75003 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

STATUTS

Constitution du 3 septembre 2025

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La soussignée est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services de conciergerie et d'assistance personnelle, incluant notamment l'organisation de voyages, d'événements, de loisirs et la gestion du quotidien de ses clients ;
- La mise en relation, l'apport d'affaires et l'intermédiation entre ses clients et des prestataires de services ou experts dans divers domaines, notamment juridique, fiscal, financier, patrimonial, immobilier, médical, sportif et en communication ;
- Le conseil et l'accompagnement stratégique extra-sportif des sportifs professionnels et particuliers, notamment en matière d'image, de communication, de gestion de carrière et de reconversion professionnelle ;
- Le développement, la gestion et la commercialisation de plateformes digitales, sites internet, applications mobiles ou autres outils numériques liés à l'activité ;
- L'organisation, la gestion et la promotion d'événements, séminaires et formations en lien avec l'objet social ;
- Toutes opérations de communication, marketing, relations publiques et gestion de droits à l'image ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **3 & D**

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au : **229 rue Saint Martin 75003 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales.

Article 6 - Apports - Capital

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société des apports d'une somme totale en numéraires de 1.000 euros.

Le versement des fonds correspondant a été constaté par un certificat établi par la banque.
En ce jour, le dépôt de 1000 euros a été effectué à la banque QONTO .

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 1.000 actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut également :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social dont elle aura préalablement fixé les principales modalités.

Article 9 - Forme des titres - agrément des cessions d'actions

9.1 Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2 Agrément - préemption

Principes

Pour l'application des présents statuts :

- les termes "**Transmission**" et "**Transmettre**" désignent respectivement :
 - toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, tels que définis ci-après, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en sociétés, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions et

- le fait de procéder à une telle Transmission.
- le vocable "**Titre**" désigne (i) tant les actions composant le capital de la société que (ii) toute valeur mobilière pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, moyennant le versement d'une contrepartie financière ou non, à une fraction du capital de la société ou à tout ou partie des droits attachés à une action du capital de la société (participation aux bénéfices ou aux décisions de la collectivité des actionnaires) ;
- le vocable "**Cédant**" désigne un titulaire de Titre souhaitant en Transmettre tout ou partie.

L'agrément et le droit de préemption organisés par le présent point 9.2 sont applicables à tout Titre émis par la société et à tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.

Seules les personnes physiques ou morales actionnaires de la société bénéficient des droits d'agrément et de préemption organisés par le présent point 9.2.

Chaque actionnaire peut se prévaloir du droit de préemption organisé par le présent point 9.2 en cas de Transmission de Titre quel qu'en soit le bénéficiaire pressenti (actionnaire ou non).

Le droit d'agrément, en revanche, ne s'applique qu'en cas de Transmission de Titres au profit d'une personne physique ou morale non titulaire de Titre de la société préalablement à Transmission envisagée.

Ni l'agrément ni le droit de préemption organisés par le présent point 9.2 ne sont applicables :

- lorsque le bénéficiaire de la Transmission envisagée est l'actionnaire unique de la société dès avant ladite Transmission ;
- lorsque, préalablement à la Transmission envisagée, tous les Titres sont détenus par un actionnaire unique ;
- lorsque préalablement à la Transmission envisagée, le capital de la société est détenu par deux actionnaires et la Transmission est envisagée par un actionnaire au profit du seul autre actionnaire de la société ;
- lorsque la Transmission envisagée porte sur des actions et que toutes les personnes physiques ou morales actionnaires de la société préalablement à ladite Transmission envisagée, entendent procéder simultanément à la Transmission de l'intégralité des actions dont elles sont titulaires au profit d'un même bénéficiaire et dans les mêmes conditions ;
- lorsque le bénéficiaire de la Transmission envisagée est une personne physique ou morale (i) directement ou indirectement contrôlée par le titulaire des Titres avant leur Transmission, ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement le titulaire des Titres avant leur Transmission ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlée par la même personne physique ou morale que le titulaire des actions ou des titres avant leur Transmission.

Procédure

Le Cédant doit adresser au Président de la société une notification (ci-après la "**Notification**") contenant les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification est faite pour les besoins de l'agrément de la Transmission envisagée et pour l'exercice éventuel du droit de préemption ;
- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après désignés sous l'expression les "**Titres Offerts**") ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission envisagée (état civil complet et, s'il y a lieu, lien de parenté avec le Cédant, ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale) ;
- modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation, prix à recevoir, modes délais et garanties de paiement ...) ;
- le cas échéant, copie de tout document (promesse, offre ...) établissant les conditions de la Transmission envisagée ;

- indication de la valorisation retenue pour les Titres Offerts si la contrepartie attendue de la Transmission est en tout ou partie constituée de droits ou de biens autres que monétaires.

A compter de la réception de la Notification, le Président dispose d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés pour informer les actionnaires, autres que le Cédant (ci-après désignés ensemble sous l'expression les "**Actionnaires Interrogés**") du projet de Transmission qui lui a été notifié. Si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est lui-même actionnaire, le Président n'est pas tenu de l'informer du projet de Transmission.

Pour l'application des présents statuts, le Président, s'il est actionnaire mais n'est pas le Cédant, est réputé Actionnaire Interrogé.

Chacun des Actionnaires Interrogés dispose - à compter de la réception de l'information ci-dessus - d'un délai de 30 (trente) jours pour informer le Président de la société (cette information est ci-après désignée sous le vocable "**Réponse**") :

- s'il agréé ou non la Transmission envisagée et
- s'il souhaite exercer son droit de préemption.

Dans les 15 (quinze) jours suivant l'échéance du délai ouvert pour les Actionnaires Interrogés en vertu du paragraphe ci-dessus pour adresser leur Réponse, le Président établit au vu des Réponses reçues (et/ou des défauts de Réponse), un procès-verbal (ci-après le "**Procès-Verbal**") constatant l'existence ou l'absence (i) d'agrément et (ii) d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires qui y sont nommément désignés ainsi que les conditions d'exercice dudit droit de préemption.

Le Président transmet sans délai un exemplaire du Procès-verbal au Cédant, au bénéficiaire de la Transmission envisagée, ainsi qu'à chacun des Actionnaires Interrogés.

Agrément - défaut d'agrément - préemption - défaut de préemption

Pour être agréée, la Transmission doit avoir reçu l'accord d'un (ou plusieurs) Actionnaire(s) Interrogés propriétaire(s) ensemble de la majorité des actions composant le capital de la société (compte tenu pour le calcul de ce pourcentage de la totalité des actions détenues par le Cédant).

A défaut de Réponse dans le délai de quinzaine prévu ci-dessus, l'Actionnaire Interrogé est réputé avoir (i) agréé la Transmission envisagée et (ii) renoncé à son droit de préemption.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Pour être valablement exercée, la préemption doit porter sur l'intégralité des Titres Offerts. Cette condition est considérée comme réalisée si plusieurs Actionnaires Interrogés proposent d'acquérir une partie seulement des Titres Offerts, dès lors que la somme de ces préemptions individuelles porte sur l'intégralité des Titres Offerts.

En cas d'agrément et à défaut de préemption

Si elle est agréée et que le droit de préemption n'est pas régulièrement exercé, la Transmission envisagée doit être régularisée dans les trois mois suivant la réception du Procès-verbal par le Cédant.

En cas de préemption valablement exercée (que l'agrément ait été donné ou non)

Si le droit de préemption a été régulièrement exercé, le ou les Actionnaire(s) Interrogé(s) l'ayant exercé se portent acquéreurs des Titres Offerts, et ce dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification (sauf pour ce qui concerne les garanties ainsi qu'il est dit plus loin) étant entendu que :

- si la Transmission des Titres envisagée devait intervenir en contrepartie d'un prix exclusivement monétaire, le préempteur devra s'acquitter dudit prix ;
- si la Transmission des Titres envisagée devait être réalisée en contrepartie de droits, biens ou actifs autres que monétaires, le préempteur devra acquérir les Titres en contrepartie d'un paiement exclusivement monétaire correspondant (i) soit à la valeur desdits droits, biens ou actifs indiquée dans la Notification si le préempteur accepte la valorisation des Titres qui en résulte (ii) soit à la valeur des Titres telle qu'elle sera déterminée par expert dans les conditions prévues par l'article

1843-4 du Code Civil en cas de désaccord de l'actionnaire préempteur sur la valorisation retenue pour les Titres dans la Notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Cédant peut :

- (i) céder les Titres Offerts à celui (ou ceux) des Actionnaires Interrogés ayant exercé son (leur) droit de préemption, dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception du Procès-verbal sans que cette cession donne lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts,
- ou
- (ii) renoncer à son projet, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient ; à défaut de cession des Titres Offerts dans les conditions, notamment de délai, prévues au point précédent, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet sans recours ni indemnité.

La Transmission de Titres à la suite d'une préemption, si elle a lieu, intervient sous les seules garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

Si le nombre total des Titres que les Actionnaires Interrogés souhaitent préempter excède le nombre de Titres Offerts, et à défaut d'accord entre eux, chacun d'eux a droit à un nombre de titres déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nbre de Titres Offerts} \times \text{Nbre d'actions détenues par l'actionnaire préempteur avant préemption}}{\text{Nbre total d'actions détenues ensemble par tous les actionnaires préempteurs avant préemption}}$$

Si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est d'ores et déjà actionnaire, il est réputé être Actionnaire Interrogé et actionnaire préempteur pour l'application des présentes.

En cas de défaut d'agrément et à défaut de préemption

Si la Transmission n'a pas été agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, le Cédant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du Procès-verbal pour adresser au Président une nouvelle lettre (ci-après désignée sous le vocable "**l'Information**") l'informant du fait soit qu'il renonce à la Transmission envisagée, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient soit qu'il maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée.

Si le Cédant maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée, les Titres Offerts doivent être acquis (dans les mêmes conditions qu'en cas de préemption) dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de l'information :

- soit par les Actionnaires Interrogés ;
- soit par tout tiers préalablement agréé par les Actionnaires Interrogés dans les conditions de majorité prévues plus haut dans le présent article (Agrément - défaut d'agrément - préemption - défaut de préemption) ;
- soit par la société ;

à défaut de quoi l'agrément sera réputé acquis et la Transmission envisagée sera réalisée au profit du bénéficiaire initialement pressenti.

La Transmission réalisée au profit des Actionnaires Interrogés, d'un tiers agréé ou de la société dans les conditions ci-dessus ne donne pas lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

Forme des Informations, Notifications Réponses ...

Les différentes Informations, Notifications, Réponse etc. susceptibles d'être échangées en application du présent article seront valablement réalisées par soit (i) par courriel avec accusé de réception adressé à l'adresse électronique personnelle ou professionnelle du destinataire soit (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des actionnaires et au siège de la société pour le Président soit (iii) par courrier remis en mains propres au destinataire contre accusé de réception.

Article 10 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices, et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux associés qui ne possèdent pas ce nombre (ou un multiple entier de ce nombre) de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement par achat ou vente, du nombre d'actions requis.

Article 11 - Président - Directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Si le Président est une personne morale, elle est représentée par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la collectivité des associés l'estime opportun, elle peut procéder à la désignation d'un Directeur général, actionnaire ou non.

11.1 Nomination - durée et cessation des fonctions - rémunération

Le Président et le Directeur général sont nommés par décisions de la collectivité des actionnaires.

Le mandat du Président et le mandat du Directeur général sont indépendants. Ils peuvent être à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ces mandats sont renouvelables sans limitation.

La durée des fonctions du Président et du Directeur général et le montant et les conditions de leur rémunération sont fixés (et peuvent être modifiés ultérieurement) par la décision nommant le Président.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir le remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Président et/ou du Directeur général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ; la démission du Président ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, à moins que la collectivité des associés ait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation ; celle-ci peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée si elle est décidée par la collectivité des actionnaires ; elle peut également intervenir à tout moment, sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la demande d'un actionnaire ; dans ce cas, elle doit être motivée par l'intérêt de la société ;
- par décès (pour un dirigeant personne physique) ou disparition (pour un dirigeant personne morale, étant entendu que sera considérée disparue la personne morale ayant fait l'objet d'une décision de dissolution, d'une absorption ou d'une scission).

La rémunération éventuelle du Président et/ou du Directeur Général est décidée préalablement à tout versement en assemblée Générale des actionnaires.

11.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans leurs rapports avec la collectivité des actionnaires, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des actes et décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des actionnaires en vertu de la loi ou des présents statuts.

La collectivité des actionnaires peut, lors de leur nomination, limiter leurs pouvoirs respectifs et soumettre à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires, certains actes ou décisions outre ceux relevant d'ores et déjà de sa compétence en vertu de la loi ou des présents statuts

Article 12 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions organisées par la loi.

Article 13 - Décisions sociales

13.1 Compétences

Outre celles qui lui sont expressément réservées par la loi et par les autres dispositions des présents statuts, la collectivité des associés est seule habilitée à prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modifications des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

L'autorisation préalable de la collectivité des associés sera également requise pour tout acte ou fait du Président ayant pour objet, pour effet ou pour corollaire, direct ou indirect, immédiat ou à terme, pour la société de procéder à l'une des opérations ci-dessus.

13.2 Forme des décisions - quorum et majorités

A moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées par un (ou plusieurs) associé(s) propriétaire (s ensemble) de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les décisions de la collectivité des associés résultent soit de l'intervention de tous les actionnaires à un acte soit des délibérations d'une assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à un tel acte ou lors d'une assemblée générale par tout mandataire de son choix justifiant d'un pouvoir spécial écrit.

13.3 Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale des actionnaires est, en principe, convoquée par le Président et à son initiative.

Elle doit être convoquée par le Président si un (ou plusieurs) actionnaire(s) propriétaire (s ensemble) d'au moins 25 % des actions composant le capital social en fait la demande.

Pour ce faire, le (ou les) actionnaire(s) en cause doit(doivent) adresser sa(leur) demande au Président - soit (i) par courriel avec accusé de réception adressé à l'adresse électronique personnelle ou professionnelle du destinataire soit (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des actionnaires et au siège de la société pour le Président soit (iii) par courrier remis en mains propres au destinataire contre accusé de réception - en indiquant l'ordre du jour précis sur lequel ladite assemblée générale doit être appelée à délibérer.

Si, dans les 15 (quinze) jours suivants une telle demande, le Président n'a pas convoqué l'assemblée générale des actionnaires, le(s) actionnaire(s) qui en a(ont) fait la demande peut(peuvent) convoquer eux-mêmes l'assemblée générale.

Quel qu'en soit l'auteur, la convocation de l'assemblée générale est adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion, et ce 8 (huit) jours au moins à l'avance soit (i) par courriel avec accusé de réception adressé à l'adresse électronique personnelle ou professionnelle du destinataire soit (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du destinataire soit (iii) par courrier remis en mains propres au destinataire contre accusé de réception.

13.4 Délibérations des assemblées générales

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale ne délibère valablement que des questions inscrites à son ordre du jour, et chaque actionnaire peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

13.5 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés prises en assemblées générales font l'objet de procès-verbaux établis par le Président et signés par tous les actionnaires ayant participé auxdites décisions ; ces procès-verbaux sont conservés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les actes matérialisant les décisions de la collectivité résultant de l'intervention de tous les actionnaires à un même acte sont conservés dans le même registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés et des actes visés ci-dessus sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année, par exception le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2026.

Article 15 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report à nouveau.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 16 - Dispositions spécifiques à la constitution

16.1 Désignation du premier Président de la société

Monsieur Marek, Dann, Isaac ABRAHAMI, né le 20 juin 1996 à Rosny-Sous-Bois, de nationalité française et demeurant au 229, rue Saint Martin à PARIS 75003 est désigné en qualité de premier Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Marek ABRAHAMI représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires et des dispositions statutaires.

16.2 Actes conclus préalablement à la signature des présents statuts

Préalablement à la signature des présents statuts, Marek ABRAHAMI, agissant au nom et pour le compte de la société, n'a signé aucun acte.

La signature des présents statuts emporte reprise par la société de l'ensemble des droits et obligations en résultant.

16.4 Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires dus à raison de la rédaction et de l'enregistrement des présents statuts ainsi que plus généralement tous ceux qui seraient consécutifs à la constitution de la société seront à la charge de cette dernière.

Article 17 - Dissolution - liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime organisé ci-dessous, à moins que l'actionnaire unique ne décide expressément, si une telle opportunité lui est ouverte, de procéder à la dissolution de la société par transmission universelle de son patrimoine.

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer le (ou les) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses (leurs) pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (ou leur) mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant le cours de la société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 19 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Article 20 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 21 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris, le 3 septembre 2025, en 4 exemplaires.



Marek ABRAHAMI
Associé unique